



PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale **Préfet de la Drôme**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier de déclaration de projet
du Plan d'Occupation des Sols
de la commune de Beausembiant (26)**

Décision n°08215U0204

n° 569

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 19/05/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-13, L.213-19, L.121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-0016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 24 mars 2015, et enregistrée sous le n°F08215U0204 relative à la procédure de déclaration de projet du Plan d'Occupation des Sols de Beausemblant, transmise par monsieur le Maire de la commune de Beausemblant ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beausemblant (Drôme) du 22 décembre 2014 relative à la prescription d'une procédure de déclaration de projet pour le projet de parc résidentiel de loisirs sur le château du Molard à Beausemblant ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 16 avril 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 30 mars 2015 ;

Considérant les objectifs de la commune qui sont :

- de reconnaître l'intérêt général du projet de parc résidentiel et de loisirs du château de Molard,
 - de développement économique et d'attractivité de son territoire,
 - de croissance maîtrisée de sa population,
 - de préserver et valoriser les richesses environnementales,
 - de valoriser le patrimoine naturel et bâti qui participent au cadre de vie et à l'identité de la commune,
- Ces objectifs étant repris au sein du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune par ailleurs en cours d'élaboration ;

Considérant la nature du projet de parc résidentiel de loisirs objet de la déclaration de projet :

- dont la superficie de projet est de 2,03 hectares, concernée par les parcelles D274 et D275,
- dont il est envisagé l'implantation de 39 habitations légères de loisirs, des bâtiments « de vie collective », et certains équipements (piscine,...),
- offrant une capacité d'accueil de 220 lits ;

Considérant le déclassement de 2,03 hectares d'une zone classée agricole au POS de la commune (NC) au bénéfice de 2,03 ha de zone urbanisée à vocation de loisirs et de tourisme (ULt), et du maintien de la zone naturelle (ND) occupée par un espace boisé classé ;

Considérant la présence d'un espace boisé classé au document d'urbanisme et son maintien dans le cadre du zonage réglementaire proposé par la déclaration de projet ;

Considérant la localisation du site de projet à proximité du centre du village (environ 500 mètres) et dont l'accessibilité sera confortée par l'amélioration des circulations en mode doux ;

Considérant l'absence de zonage réglementaire de protection environnementale sur les espaces concernés par la mise en œuvre du document d'urbanisme ;

Considérant la situation du projet de parc résidentiel de loisirs en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;

Considérant la situation en dehors des zones affectées par le bruit de la route (RN7 et autoroute A7) et d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon ;

Considérant le raccordement du site aux réseaux publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable ;

Considérant la garantie du syndicat intercommunal des eaux de Valloire d'une capacité suffisante de la ressource et du réseau d'alimentation publique en eau potable pour l'alimentation de la population à accueillir ;

Considérant l'absence de site ou sol pollué connu dans l'emprise du projet ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du POS de la commune de Beausemblant ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du POS de la commune de Beausemblant, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08215U0204 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

Voies et délais de recours

Nicole CARRIE

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

